

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 16 décembre 2025

Délibération n°2025-12-141

Date de convocation : 10 décembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 35	Votants : 41
------------------------------	---------------	--------------

Convention de vente d'eau en gros par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la desserte de la commune de Loc-Eguiner

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle intergénérationnelle « Le Pouldu », sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Ont donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s) excusé(s)</u>	M. BRAS Philippe M. PHELIPPOT Samuel
<u>Déport</u>	M. JEZEQUEL Jean Mme LE ROUX Catherine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. JEZEQUEL Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le projet de convention d'achat d'eau en gros de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas pour la commune de Loc-Eguiner ;

Vu la délibération n°2021-06060 du 29 juin 2021 conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l'absence d'outil de production d'eau potable sur la commune de Loc-Eguiner et l'approvisionnement effectif depuis l'usine de Saint Jean, rattachée au périmètre de la Communauté d'Agglomération de Landerneau Daoulas ;

Considérant que ladite usine est en capacité d'approvisionner le territoire précité tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;

Considérant que cet approvisionnement d'eau en gros nécessite une formalisation administrative, technique et financière ;

Considérant que l'achat d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (EPCI à fiscalité propre) à la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas intervenant comme usager intermédiaire d'un Service Public Industriel et Commercial, ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ;

Considérant en conséquence que ladite vente d'eau échappe aux règles de la commande publique et peut être traitée par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de fourniture d'eau ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement et le conseil d'exploitation en date du 2 juin 2025 ;

Vu la conférence des maires en date du 9 décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la convention de vente d'eau en gros par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la desserte de la commune de Loc-Eguiner.**
- **Acte de l'entrée en vigueur de ladite convention à compter de sa signature.**
- **Dit que les dépenses afférentes à cet achat d'eau seront inscrites au budget annexe eau potable de la Communauté de Communes.**

- **Autorise le président à signer la convention et tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean JEZEQUEL.



Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 029-242900751-20251218-2025_12_141-DE

La présente note explicite le contexte et les éléments entrant dans la rédaction de la convention de vente d'eau en gros par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la desserte de la commune de Loc-Eguiner. Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'envoi des volumes nécessaires à l'alimentation de la commune de Loc Eguiner. Elle est établie pour une durée de 10 ans.

Le 15 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, Eau du Ponant exploitant de son service d'eau potable et la commune de Loc Eguiner avaient signé une convention ayant pour objet de fixer les conditions de fourniture et de vente d'eau à partir des installations de la CAPLD depuis l'usine de production d'eau potable située sur la commune de Ploudiry à la commune de Loc Eguiner.

Au 1^{er} janvier 2024, s'est opéré le transfert des compétences eau potable et assainissement de ses communes membres vers la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

La commune de Loc Eguiner étant intégrée au périmètre administratif de la CCPL, la convention précitée doit être mise à jour en considération de cette prise de compétence par la CCPL.

La convention a pour objectif de fixer les modalités techniques, administratives et financières de l'achat d'eau par la CCPL à la CAPLD pour l'alimentation de la commune de Loc Eguiner. Ladite convention échappe au Code de la commande publique en vertu de l'article L. 2511-6 dudit Code. Le prix de vente d'eau est donc fixée par accord entre les parties, sur la base d'une part exploitation fonction du contrat de délégation de service public conclu entre la CAPLD et la SPL Eau du Ponant, et d'une part collectivité fonction de la dotation aux amortissement des travaux à mener sur les usines de production. Cette dernière est ici portée à 0 pour la collectivité, les investissements étant intégralement portés par l'exploitant.

La convention est établie sur une durée de 10 ans et prévoit un tarif de d'achat d'eau en gros fixé à 0,67 € / m³.mais évolutif jusqu'à 0,97 € / m³ en 2030. Pour la CCPL et son exploitant Veolia, cela représente un budget annuel de 20 100 € en 2026 et 29 100 € en 2030, correspondant à un volume acheté de 30 000 m³ (données du RAD 2024). L'enveloppe portée par la CCPL évoluera ainsi de 2 040 € en 2026 à 7 434 € en 2030.



**CONVENTION RELATIVE A LA VENTE D'EAU POTABLE
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE
LANDERNEAU-DAOULAS
A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU
(DESSERTE DE LA COMMUNE DE LOC EGUINER)**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, représentée par son président Monsieur Patrick LECLERC,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « La CAPLD »

ET

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son président Monsieur Henri BILLON,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « La CCPL »

ET

La Société Publique Locale EAU DU PONANT, dont le siège social est 210 boulevard François Mitterrand - CS 30117 Guipavas - 29802 Brest Cedex 9, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés sous le numéro B 529 268 633, représentée par Monsieur François CUILLANDRE agissant en qualité de Président Directeur Général, déléataire pour les 2 collectivités sur la durée de la présente convention.

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « Eau du Ponant »

ET

La société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX - Territoire Bretagne Ouest, domiciliée 58 route du Loc'h - ZAC de Gourvily - 29196 QUIMPER

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation « Veolia eau »

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 15 décembre 2020, la CAPLD, Eau du Ponant exploitant de son service d'eau potable et la commune de Loc Eguiner avaient signé une convention ayant pour objet de fixer les conditions de fourniture et de vente d'eau à partir des installations de la CAPLD (unité de production d'eau potable située sur la commune de Ploudiry) à la commune de Loc Eguiner.

Au 1^{er} janvier 2024, s'est opéré le transfert des compétences eau potable et assainissement de ses communes membres vers la CCPL.

La commune de Loc Eguiner faisant partie de la CCPL, il y a lieu de mettre à jour la convention précitée en considération de cette prise de compétence de la CCPL.

Dans ce contexte, les parties ont convenu des termes de la présente convention afin de définir les modalités de vente en gros d'eau potable de la CAPLD vers la CCPL.

Il est rappelé que les parties agissent en qualité d'entités organisatrices, chargées de l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service public dans le domaine de la production, le transport ou de la distribution d'eau potable au sens de l'article L.1212-1 et L.1212-3 du Code de la commande publique et de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018.

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions du Code de la commande publique en vertu de l'article L. 2511-6 dudit Code et n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance précitée.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fourniture et de vente d'eau à partir des installations de la CAPLD à la CCPL pour assurer la desserte de la commune de Loc Eguiner.

Les dispositions de la présente convention remplacent celles de la convention du 15 décembre 2020.

Les exploitants sont chargés de mettre en œuvre la présente convention sur les aspects techniques et financiers.

ARTICLE 2 – LES OUVRAGES CONCERNÉS

La CAPLD accepte de fournir les volumes d'eau nécessaires aux besoins de la collectivité signataire dans la limite de capacité des installations en service.

La desserte s'effectue par interconnexion entre d'une part :

- L'usine de production et de traitement d'eau potable de Saint-Jean située sur la commune de Ploudiry appartenant à la CAPLD,
- Le réservoir Xavier Gall situé sur la commune de Ploudiry appartenant à la CAPLD,

- Le réservoir du Rest situé sur la commune de Ploudiry appartenant à la CAPLD,
- Le réseau de transfert entre ces différents ouvrages appartenant à la CAPLD,

Et d'autre part :

- Le réseau de distribution situé sur la commune de Loc Eguiner appartenant à la CCPL.

Chaque partie est seule responsable de l'entretien et du renouvellement des installations et infrastructures dont elle a la charge, étant précisé que la présente convention n'implique l'exécution d'aucune nouvelle interconnexion de réseau.

ARTICLE 3 – LES TRANSFERTS D'EAU

3-1 . Nature des transferts d'eau

Les transferts d'eau envisagés par la présente convention concernent uniquement des consommations sanitaires.

La collectivité acheteuse informera la collectivité vendeuse de tout besoin particulier en termes de qualité ou de débit d'un de ses usagers soit en place, soit à venir et ceci dès la phase projet.

En cas de défaut, les collectivités mettront tout en œuvre pour assurer la fourniture en eau potable.

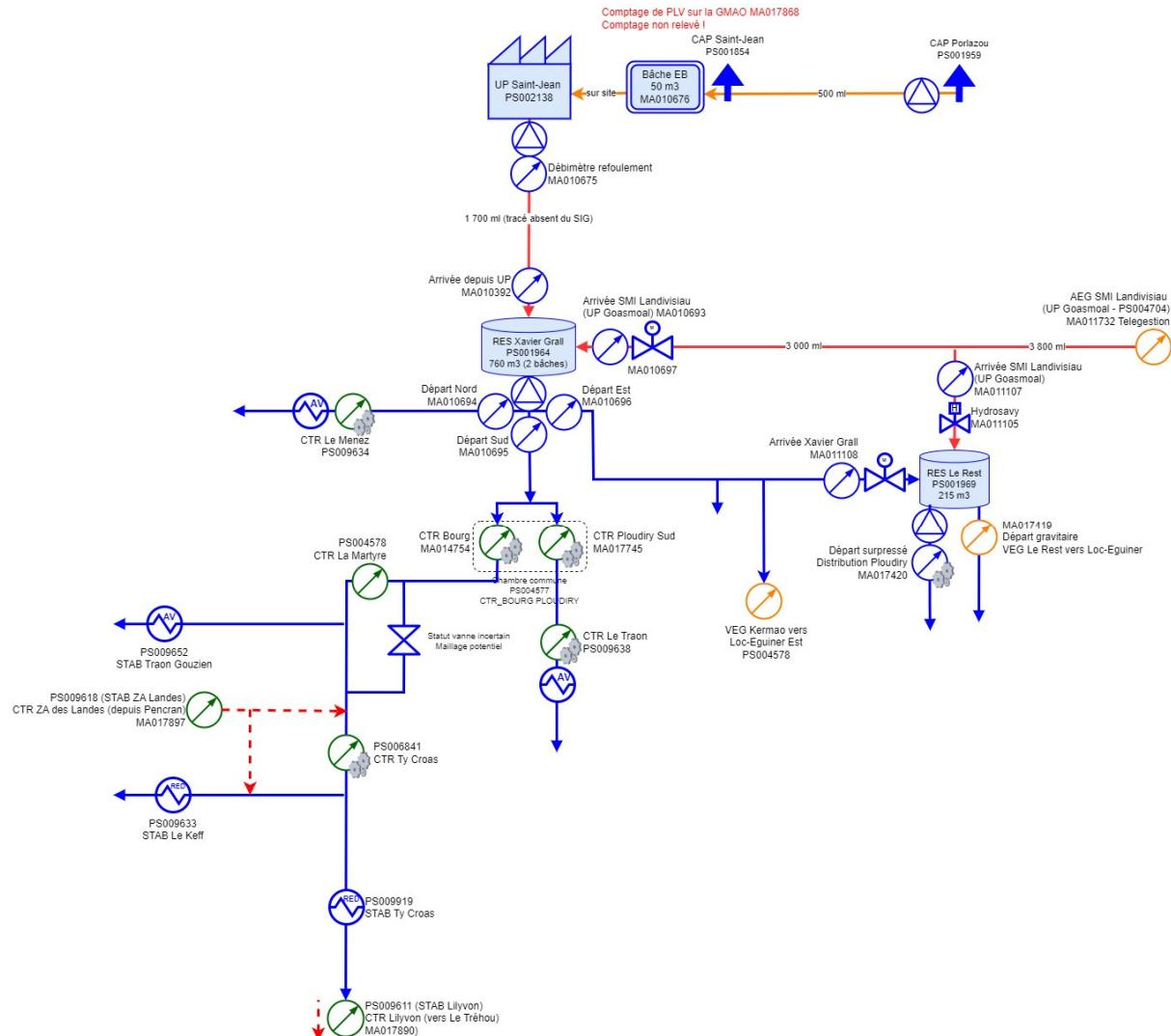
Si de nouveaux ouvrages ou projets étaient à prévoir par la CAPLD sur les ouvrages de transfert mentionnés, les parties s'entendront sur les termes d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

3-2 . Les points de comptage

La comptabilisation des volumes s'effectue au moyen des dispositifs de comptage situés :

- Au réservoir du Rest comptage départ Loc Eguiner Ploudiry ;
- Au compteur de vente d'eau au lieu-dit KERMAO sur la commune de Ploudiry.

La CAPLD, en tant que propriétaire de ce point de comptage et de mesure de débit à la limite de son territoire s'engage, via son exploitant Eau du Ponant, à assurer l'entretien des compteurs et à les relever mensuellement afin de permettre la facturation et le suivi des ventes d'eau. Une relève annuelle contradictoire avec l'exploitant de la CCPL sera réalisée.



3-3 . Garantie de débit et de qualité

Les volumes sont garantis, sauf en cas de force majeure suite notamment à un accident concernant les installations de pompage, de refoulement et de distribution de la CAPLD.

L'eau transférée devra respecter constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance n° 2022-1611, du 22 décembre 2022 (en application de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020).

Chaque partie est seule responsable des dégradations ou non-conformités éventuelles de la qualité de l'eau imputables à des dysfonctionnements de ses installations et infrastructures.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie dans les plus brefs délais en cas de constat d'une non-conformité de la qualité de l'eau livrée, et de façon générale, de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des présentes, telle que la survenance d'une situation de crise.

Chaque partie s'engage à procéder, autant que de besoin, au renouvellement du matériel sous sa responsabilité nécessaire au transfert de l'eau potable.

En conditions de fonctionnement normales, la CAPLD s'engage à fournir à la CCPL les volumes d'eau qui lui sont nécessaires :

- Un volume journalier limité à 150 m³/jour ;
- Un débit de pointe de l'ordre de 10 m³/h.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie dans les plus brefs délais en cas de constat d'une non-conformité de la qualité de l'eau livrée, de tout incident constaté, et de façon générale, de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des présentes, telle que la survenance d'une situation de crise.

En cas d'arrêt programmé des unités de production, ou de travaux planifiés sur les réseaux, les parties s'informeront respectivement au moins 15 jours avant sa survenance.

ARTICLE 5 – LE PRIX DES VENTES D'EAU

Tous les montants précisés ci-dessous sont déterminés sur la base des valeurs connues à la date de la signature de la convention.

Vente d'eau en gros par la CAPLD

Le volume à facturer par la CAPLD à la CCPL pour cette vente d'eau en gros est constitué de la somme des volumes constatés à chaque point de comptage.

Le tarif applicable à cette vente d'eau en gros à la CCPL, par la CAPLD, est le suivant :

- Rémunération de base pour la vente d'eau en gros part délagataire (EDP):

	2026	2027	2028	2029	2030
Soit prix de revient Eau en Gros (€HT/m³)	0,673	0,832*	0,930*	0,956*	0,970*

*Ces montants seront ajustés avant le 31/10 de l'année N-1 en fonction des évolutions des coûts, des investissements réellement réalisés et de ceux projetés.

A noter que ce tarif se décompose comme suit entre la partie travaux payée par la CCPL et la partie exploitation payée par son exploitant :

	2026	2027	2028	2029	2030
Soit prix de revient Eau en Gros (€HT/m3)	0,673	0,832*	0,930*	0,956*	0,970*
Part exploitation € / m3	0,605	0,684	0,72	0,7289	0,7222
Part investissement € / m3	0,068	0,148	0,21	0,2271	0,2478

- Rémunération de base pour la vente d'eau en gros part collectivité (CAPLD) :

Sans objet

- Redevance eau potable de l'Agence de l'eau pour la protection de la ressource en eau :

Le prix de vente comprend les redevances Agence de l'Eau en vigueur pour la période considérée.

L'actualisation de ces valeurs est notifiée annuellement à l'Agence de l'Eau.

Les parties s'engagent à se communiquer respectivement, chaque année, par courrier, les nouvelles tarifications relatives à la redevance eau potable de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

- Révision des prix

Les prix révisés sont portés à la connaissance de CCPL au plus tard le 30 octobre de l'année N-1.

Ce prix peut évoluer, en fonction des principaux points suivants :

- l'exécution du PPI de la CAPLD ;
- de la mise en service de l'UP de Pont Ar Bled ;
- de l'évolution des coûts d'exploitation de la SPL Eau Du Ponant validé contractuellement par la CAPLD ;
- l'évolution du prix d'achat d'eau de la CAPLD à Brest Métropole.

ARTICLE 6 – RÉGLEMENT DES SOMMES DUES

Les facturations d'eau en gros sont établies trimestriellement et payables à 30 jours.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée 10 ans à dater de sa signature par les parties. Elle entre en vigueur dès l'accomplissement par les parties des formalités nécessaires à cet effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

En cas de changement de mode de gestion ou de délégataire du service public de l'eau de la CAPLD, la présente convention devra être transférée et rendue opposable au nouveau gestionnaire du service public.

Fait le , en quatre exemplaires originaux.

**La Communauté de Communes
du Pays de Landerneau Daoulas,
Le Président,**

P. LECLERC

**La Société Publique Locale
Eau du Ponant
La Directrice Générale,**

N. SAINT HILARY

**La Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Le Président,**

H.BILLON

**Veolia Eau territoire Ouest Bretagne
La Directrice**

Eva MOISSET